

Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale fédérale des 15 et 16 avril 2011 a adopté les modifications :

- des articles 69 à 74 des règlements généraux de la FFHB relatifs à la CNCG, en ce compris les cahiers des charges de participation à la Ligue Féminine de Handball (article 73.5) et à la Handball ProD2 (article 73.6),

- des articles 25 et 26 des règlements généraux de la FFHB relatifs aux conventions entre clubs, - des articles 7bis.3.7 et 7ter.3.7 des règlements des coupes de France régionales et départementales relatifs aux procédures d'engagement.

Par chaque même délibération spécifique, et en application de l'article 1.3 des règlements généraux, l'assemblée générale a également décidé l'application immédiate de toutes les nouvelles dispositions.

Ainsi, la publication au bulletin officiel Handinfos de la FFHB, telle que prévue par l'article 35 des statuts fédéraux, entraîne l'entrée en vigueur des articles susvisés, tels qu'issus des modifications adoptées en Assemblée générale fédérale et les rend désormais opposables aux licenciés et clubs affiliés.

Compte tenu du nombre de modifications apportées et dans un souci de lisibilité, les textes publiés ci-après sont les nouvelles dispositions intégrales. Les modifications et la comparaison avec les dispositions en vigueur précédemment peuvent être réalisées à partir du document préparatoire à l'Assemblée Générale, disponible sur le site Internet fédéral <http://www.ff-handball.org/ffhb/documentation/reglements/textes-reglementaires.html>

Vous trouverez donc dans le présent supplément au HandInfos n° 620 du 27 avril 2011 l'intégralité des articles 25 et 26 et 69 à 74 des règlements généraux de la FFHB applicables à compter du 28 avril 2011, ainsi que les nouvelles procédures d'engagement en coupes de France régionales et départementales, masculines et féminines.

BASE RÉGLEMENTAIRE (extraits des textes réglementaires)

Règlements généraux

Article 1.3

Sauf délibération spécifique, les décisions de l'Assemblée Générale fédérale sont exécutoires à compter du 1^{er} juin de l'année en cours. Toutefois, les compétitions, non parvenues à leur terme à la date initialement prévue, obéissent, jusqu'à leur conclusion, aux dispositions de la saison de référence.

Article 1.4

Les textes réglementaires suivants, non modifiés par une assemblée générale, sont reconduits d'année en année jusqu'à décision contraire expresse :

- statuts,
- règlement intérieur,
- règlement disciplinaire,
- règlement d'examen des réclamations et litiges,
- règlement médical,
- règlement disciplinaire particulier pour la lutte contre le dopage,
- règlements généraux,
- règlement général des compétitions nationales,
- règlements particuliers des compétitions nationales (hors Handball ProD2 et LFH),
- règlement relatif à l'activité d'agent sportif de handball,
- règlements financiers,
- dispositions concernant l'arbitrage.

EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS

Assemblée Générale des 15 et 16 avril 2011
Sous la présidence de Joël DELPLANQUE

► Commission nationale de contrôle et de gestion (CNCG)

L'Assemblée Générale adopte les modifications des articles 69 à 74 des Règlements généraux relatifs à la Commission nationale de contrôle et de gestion et décide leur application immédiate, par 16 285 voix pour (94,25 %), 994 contre (5,75 %) et 829 blancs (Inscrits : 18 524 ; présents : 18 340 ; votants : 18 108 ; abstentions en séance : 232 ; exprimées : 17 279).

► Commission nationale des Statuts et de la Réglementation

L'Assemblée Générale adopte les modifications des articles 25 et 26 des Règlements généraux relatifs aux conventions entre clubs, par :

- article 25 :

16 485 voix pour (99,95 %), 8 contre (0,05 %) et 697 blancs (Inscrits : 18 524 ; présents : 18 340 ; votants : 17 190 ; abstentions en séance : 1 150 ; exprimées : 16 496).

- article 26 :

15 472 voix pour (95,96 %), 652 contre (4,04 %) et 703 blancs (Inscrits : 18 524 ; présents : 18 340 ; votants : 16 827 ; abstentions en séance : 1 513 ; exprimées : 16 124).

► Commission nationale d'Organisation des Compétitions

L'Assemblée Générale adopte les modifications des articles 7bis.3.7 et 7ter.3.7 des Règlements particuliers des compétitions nationales relatifs aux procédures d'engagement en coupes de France régionales et départementales, par 11 971 voix pour (81,63 %), 2 694 contre (18,37 %) et 2 234 blancs (Inscrits : 18 524 ; présents : 18 340 ; votants : 16 899 ; abstentions en séance : 1 441 ; exprimées : 16 665).

NOUVELLES DISPOSITIONS DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRÔLE DE GESTION

LA COMMISSION NATIONALE DE CONTRÔLE ET DE GESTION (nouvelle rédaction)

PRÉAMBULE

L'évolution des pratiques, conjuguée à l'adaptation des lois et règlements en matière fiscale et sociale, notamment, constitue une réalité incontournable que la FFHB applique à son dispositif statutaire et réglementaire.

Notamment, la Convention collective nationale du sport (CCNS) précise les conditions de mise en œuvre en matière de droit du travail qui concerne tous les employeurs et tous les salariés du secteur du sport et, donc, du Handball.

Sont intéressés les clubs et les licenciés, masculins et féminins, du secteur fédéral.

Dans ce cadre, la CNCG est compétente pour attribuer les statuts aux joueuses et joueurs relevant du secteur fédéral, masculin et féminin.

Dès lors, la CNCG, par l'intermédiaire du contrôle institué, décline les principes intangibles qui garantissent l'égalité des droits et devoirs de chaque composante, engagée dans les épreuves correspondantes, pour en favoriser un déroulement conforme aux principes exposés.

CONTROLE DE GESTION-DISPOSITIONS COMMUNES

Le terme « joueur » est utilisé à titre générique et désigne aussi bien un joueur qu'une joueuse.

Les commissions de contrôle et de gestion, créées en application de l'article 12 du règlement intérieur de la FFHB, sont des commissions spécialisées chargées de veiller à la préservation des principes, d'une part, d'équité sportive des compétitions et, d'autre part, d'égalité de traitement entre les clubs.

ARTICLE 69

69.1. LA COMMISSION NATIONALE DE CONTRÔLE DE GESTION (CNCG)

69.1.1. COMPOSITION

La CNCG est composée d'un président élu dans les conditions prévues par l'article 23.1 des statuts et de membres désignés dans les conditions prévues par les articles 12.6 à 12.10 du règlement intérieur.

69.1.2. COMPÉTENCE

La CNCG est compétente pour :

- valider la participation des clubs aux épreuves du secteur fédéral,
- autoriser les clubs à recruter des joueurs professionnels selon la définition, notamment, du chapitre 12 de la CCNS,
- autoriser les joueurs professionnels à évoluer dans les épreuves organisées par la Fédération,
- définir les statuts des joueurs,

- examiner les demandes et attribuer aux joueurs leur statut,
- contrôler et vérifier la gestion des clubs,
- sanctionner les clubs et les joueurs qui ne respectent pas la réglementation relative au contrôle de gestion ou/et le statut qui leur a été attribué selon les dispositions de l'article 72.2.2.1.

Les décisions de la CNCG sont prises dans les conditions définies par son règlement intérieur et en application de l'article 12 du règlement intérieur de la Fédération, dans le respect de la répartition des compétences fixées par le présent article.

69.2. LA COMMISSION D'APPEL DE LA CNCG

69.2.1. COMPOSITION

La commission d'appel de la CNCG est présidée par une personne désignée par le Bureau Directeur de la Fédération.

Elle comporte, outre le président, 9 membres au maximum, désignés par le Bureau Directeur de la Fédération dans les conditions suivantes :

- 1/3 sur proposition du président de la CNCG,
- 1/3 sur proposition du président de la commission d'appel de la CNCG,
- 1/3 sur proposition du président de la CNCAG de la LNH.

Les membres de la commission d'appel ne peuvent être membres du jury d'appel de la FFHB, ni n'avoir aucune fonction au sein de la CNCG ou de la CNCAG.

Les membres de la commission d'appel de la CNCG ne peuvent être liés à la Fédération ou à la LNH par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de leur adhésion.

Le Bureau Directeur de la Fédération peut toujours refuser une demande et solliciter que lui soit proposé, par la commission concernée, un autre membre. À défaut, le Bureau Directeur de la Fédération choisit lui-même le membre.

Lors de chaque réunion, la commission d'appel est composée de 3 membres minimum, dont le président. Si le président ne peut siéger, il désigne, parmi les membres, celui qui assure la présidence.

69.2.2. COMPÉTENCE

La commission d'appel statue en appel :

- d'une part, sur toutes les sanctions prises par la CNCG au titre du suivi mensuel ou du contrôle annuel,
- d'autre part, sur toutes les décisions prises par la Commission contentieuse de la CNCG,
- enfin, sur les décisions prises par la CNCAG et/ou la commission juridique de la LNH (pour cette dernière, uniquement les décisions de refus d'homologation de contrats pour motif financier).

L'épuisement des voies de recours interne est obligatoire avant tout recours contentieux. Le président de la CNCG fait parvenir à la Commission d'appel de la CNCG un dossier financier détaillé et motivé quant à la décision rendue.

LE STATUT DES JOUEURS DU SECTEUR FÉDÉRAL

ARTICLE 70

ATTRIBUTION DES STATUTS

L'attribution des statuts aux joueurs relevant du secteur fédéral, masculin et féminin, relève de la compétence de la CNCG.

Le statut professionnel ne s'applique qu'aux joueurs évoluant dans les divisions Nationales masculines et féminines 1, 2 et 3, Division 2 féminine ainsi qu'en Handball ProD2 et en LFH. Au titre du présent chapitre, sont considérés comme nouveaux joueurs sous contrat, ceux :

- qui, au 30/06 de la saison sportive objet du contrôle de la CNCG, n'étaient pas sous contrat avec le club concerné,
- dont le contrat avec le club concerné arrivait à échéance au 30/06 de la saison sportive, objet du contrôle de la CNCG

70.1. DÉFINITIONS

70.1.1. STATUT DE JOUEUR PROFESSIONNEL

Un joueur a le statut professionnel lorsque :

- il a signé un contrat régissant la pratique de l'activité handball (contrat de joueur) au sein d'une équipe d'un club affilié ; le contrat est nécessairement conclu pour un mi-temps minimum.
- il perçoit mensuellement (hors avantages en nature), dans le cadre de ce contrat, un salaire brut d'un montant supérieur ou égal au salaire minimum conventionnel du sportif professionnel, en application de l'article 12.6.2.1 de la convention collective nationale du sport (16 418,375€ brut annuel au 1er janvier 2011, soit 1 368,20€ brut mensuel pour un temps plein). Il est rappelé que le recours au dispositif URSSAF de la franchise de cotisations (dit « primes exonérées ») ne permet pas l'attribution d'un statut de joueur professionnel, dans la mesure où les sommes versées dans ce cadre n'ont pas la nature de salaire.

70.1.2. JOUEUR AMATEUR

Le joueur qui ne dispose pas d'un statut de joueur professionnel est considéré comme amateur.

Un contrat ne régissant pas la pratique du handball ne confère aucun statut particulier de joueur. Le joueur titulaire d'un tel contrat est considéré, au titre de ce contrat, comme joueur amateur.

En outre, tout contrat aidé par l'Etat (notamment et sans que cette liste ne soit limitative :

professionnalisation, apprentissage, CUI-CAE etc.), ayant pour objet l'exercice de l'activité de joueur de handball ou la formation à l'exercice de cette activité ne pourra pas donner lieu à l'attribution d'un statut de joueur professionnel.

70.2. DEMANDE D'ATTRIBUTION D'UN STATUT DE JOUEUR PROFESSIONNEL

70.2.1.

Un statut de joueur professionnel est attribué par la CNCG, par saison sportive concernée, aux joueurs après la transmission par le club d'un dossier, accompagné de leur contrat à la Fédération.

En cas de contrat couvrant plusieurs saisons sportives, une demande d'attribution de statut devra être formulée pour chaque saison.

70.2.2.

Le dossier cité comprend obligatoirement :

- l'engagement du président, au nom et pour le compte du club, à se conformer aux dispositions de la CCNS et aux lois sociales et fiscales en vigueur,
 - la composition du bureau et la liste des divers responsables du club (dirigeants, entraîneurs...),
 - le procès-verbal de la dernière assemblée générale,
 - les bilans et comptes de résultat du dernier exercice clos, attestés par un cabinet d'expertise comptable et, le cas échéant (si total des subventions publiques supérieur à 153 000 €), certifiés par le commissaire aux comptes,
 - la liste des joueurs avec un numéro d'ordre prioritaire affecté à chaque joueur, les contrats des joueurs et entraîneurs, la liste et les contrats des salariés du club ou de la section,
 - le budget prévisionnel de la saison suivante (selon le modèle fourni par la CNCG).
- La production des derniers bilans et comptes de résultat et du rapport correspondant du cabinet d'expertise comptable et, le cas échéant, du commissaire aux comptes constitue un préalable obligatoire à l'examen de la demande de statut des joueurs.

70.2.3.

Le dossier de demande de statut doit parvenir à la CNCG au plus tard le 30 Juin.

70.3. DÉCISION D'ATTRIBUTION D'UN STATUT DE JOUEUR PROFESSIONNEL

70.3.1.

La présentation du dernier bilan ou d'une situation comptable, arrêté à la date du 31 décembre de l'année précédente, affichant une situation nette négative ou le non respect d'un plan d'apurement (quelle que soit l'annuité concernée), exclut l'enregistrement, en tout ou partie, des contrats de joueurs à la FFHB et l'attribution des statuts de joueurs professionnels.

70.3.2.

Pour tous les dossiers complets, la CNCG, à l'issue d'une réunion, peut prendre pour un même club une ou plusieurs dispositions mentionnées ci-dessous :

- mise en place d'un plan d'apurement de la situation nette négative des fonds propres dont la durée ne pourra excéder 4 années
- enregistrement de tous les contrats sans restriction
- enregistrement partiel du nombre de contrats en fonction des numéros d'ordre sur la liste déposée
- refus total d'enregistrement des contrats

70.3.3.

Les clubs sont systématiquement informés des éléments manquants nécessaires pour l'analyse de leur dossier. Les dossiers complétés par les clubs peuvent être de nouveau présentés à la CNCG avant la reprise officielle du championnat.

70.3.4.

Après le début du championnat, la CNCG analyse toute demande de modification de statut.

70.3.5.

Tout au long de la saison, la CNCG est habilitée à effectuer tous les contrôles nécessaires lui permettant de vérifier les éléments et les pièces transmises par les clubs. La CNCG est à même de sanctionner le club, les dirigeants et les joueurs, ou de transmettre à la commission compétente les dossiers des clubs, des dirigeants ou des joueurs, pour toute déclaration non conforme à la réalité ou aux lois sociales et fiscales en vigueur.

70.3.6.

Dans tous les cas, les décisions de la CNCG sont notifiées aux clubs dans les meilleurs délais et sont exécutoires dès leur réception.

Elles sont susceptibles d'appel dans les conditions précisées à l'article 72.2.2 des présents règlements.

70.4. CAS PARTICULIERS

70.4.1. SECTION DÉPENDANT D'UN CLUB OMNISPORTS

En plus des documents mentionnés au point 2 du présent article, une section d'un club n'ayant pas d'autonomie financière (dont le budget est géré par le club omnisports) doit obligatoirement fournir, lorsqu'elle demande l'attribution d'un statut :

- un prévisionnel des dépenses de la section,
- un courrier du président du club omnisports s'engageant, au nom et pour le compte de l'association omnisport, à couvrir les dépenses prévues pour la section handball par le budget du club omnisports.

70.4.2. CLUBS AYANT PLUSIEURS ÉQUIPES DANS LES CHAMPIONNATS DU SECTEUR FÉDÉRAL

Il convient de distinguer au sein d'un club affilié, la section féminine et la section masculine.

70.4.3. CLUBS DE LALNH

Un exemplaire des contrats des joueurs et entraîneurs évoluant dans les compétitions fédérales au titre de l'équipe réserve doit être transmis à la CNCG.

ARTICLE 71 CONTRAT

71.1. PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les clubs doivent établir des contrats écrits avec les joueurs professionnels du collectif concerné, comprenant certaines dispositions obligatoires. Le contrat formalise les relations et les obligations entre le joueur et le club ou la section de club.

Ce contrat, signé par le joueur et le président du club, est établi en trois exemplaires :

- un pour le club,
- un pour le joueur,
- un pour la FFHB.

Un contrat doit être signé par le Président du club ou par un mandataire, nommément désigné par lui, explicitement mentionné sur le contrat concerné. A défaut, le contrat ne sera pas enregistré par la FFHB.

Dans le respect de la réglementation en vigueur, et notamment de la CCNS, un contrat de joueur peut être établi pour une durée déterminée.

Le contrat doit mentionner, notamment, de façon explicite :

- la durée du travail (s'il s'agit d'un temps partiel, le nombre d'heures doit impérativement être précisé dans le contrat conformément à l'article L. 3123-14 du code du travail),
- le salaire mensuel brut,
- le cas échéant, les primes de toute nature, si dispositif de franchise de cotisations de Sécurité Sociale, dit « primes exonérées » : préciser le montant et le nombre de manifestations pris en compte,
- le cas échéant, la rémunération de l'image associée collective,
- le cas échéant, la valorisation des différents avantages en nature (logement, véhicules mis à disposition, billets d'avion...)
- le montant estimé des remboursements de frais justifiés par une pièce comptable probante,
- le nombre de mois où ces différents versements seront effectués.
- les frais de déplacement qui ne pourront excéder une somme fixée contractuellement.

71.2. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Tout joueur quittant la Handball ProD2M ou la LFH et souhaitant obtenir le statut de joueur professionnel, doit se conformer aux dispositions décrites dans l'article 66 des présents règlements.

71.3. ENREGISTREMENT DU CONTRAT

En cas de litige, est uniquement considéré le contrat qui a été enregistré à la FFHB. Seuls les contrats, donnant lieu à l'attribution d'un statut de joueur professionnel, sont enregistrés à la FFHB.

ARTICLE 72 SANCTIONS

72.1. CAS DE SANCTIONS

72.1.1. PRINCIPE

Le club, les dirigeants de club et les joueurs concernés par le statut de joueur professionnel, et évoluant dans les championnats du secteur fédéral, relèvent du dispositif de contrôle de la CNCG et des procédures disciplinaires fixés par les règlements correspondants de la FFHB. Les dispositions spécifiques relatives au contrôle de gestion relevant du présent chapitre (articles 69 à 74 des présents règlements) excluent tout appel devant le Jury d'appel de la Fédération.

72.1.2. DÉCLARATION DE CESSATION DE PAIEMENT ET DÉCLARATION FRAUDEUSE

En cas de déclaration de cessation de paiement, de non-respect des engagements, de non-respect des lois sociales et fiscales, ou de contrats de joueurs portés à sa connaissance et différents de ceux enregistrés à la FFHB, la CNCG (ou le cas échéant, sa commission contentieuse ou la commission d'appel de la CNCG) est compétente pour :

- décider de la rétrogradation d'au moins une division,
- décider de la non accession en division supérieure,
- solliciter l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre du ou des dirigeants concernés (dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire fédéral),
- décider l'interdiction partielle ou totale de recrutement de joueurs professionnels pour la saison suivante,
- décider le retrait du statut de joueur professionnel
- décider l'application des pénalités financières fixées par le Guide financier.

72.1.3. AUTRES CAS

En fonction de la connaissance du dossier et des éléments en sa possession, la CNCG peut

refuser l'enregistrement d'un contrat et prendre toutes mesures à l'encontre d'un club, d'un dirigeant ou d'un joueur sur des faits non conformes à l'esprit et aux règlements de la FFHB, sans préjuger des décisions qui pourraient être prises par les tribunaux civils.

72.1.4. CAS NON PRÉVUS

Tous les cas non prévus dans le présent article sont de la compétence du Bureau Directeur de la FFHB qui prend obligatoirement l'avis de la CNCG et de la Commission Nationale des Statuts et de la Réglementation.

72.2. PROCÉDURE DE SANCTIONS

72.2.1. PREMIÈRE INSTANCE

La CNCG décide de toutes les sanctions prévues par les dispositions des présents règlements relatives au contrôle de gestion, selon l'application suivante :

- mise en place d'un plan d'apurement, avec définition d'un échéancier,
- retrait de points,
- interdiction d'accéder à une division supérieure
- rétrogradation d'au moins une division en fin de saison sportive
- non enregistrement, en tout ou partie, des contrats de joueurs professionnels.

La CNCG peut ordonner l'exécution provisoire immédiate de tout ou partie de sa décision et interdire de ce fait l'effet suspensif d'un éventuel appel ; dans ce cas, elle le mentionne dans sa décision et le motive.

72.2.2. APPEL

Une décision de la CNCG ou, le cas échéant en Handball ProD2 et LFH, de sa commission contentieuse, est susceptible d'appel auprès de la Commission d'appel de la CNCG.

L'appel est formé par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 10 jours à compter de la réception ou de la première présentation de la notification de la décision de première instance, et accompagnée des droits de consignation fixés par la partie Guide Financier de l'annuaire fédéral.

L'appel est ouvert au club sanctionné ainsi qu'au président de la Fédération ou au mandataire désigné par lui.

L'appel principal de la Fédération se fait par déclaration au secrétariat de la commission d'appel de la CNCG, dans un délai de 10 jours francs à compter du prononcé de la décision de première instance. Il est notifié au club concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans les 10 jours qui suivent, sous peine d'irrecevabilité.

En cas d'appel principal du club, le président de la Fédération ou le mandataire qu'il désigne dispose d'un délai de 10 jours à compter de la réception de la déclaration d'appel du club pour former, par déclaration, un appel incident. L'appel est notifié au club, à peine d'irrecevabilité, dans un délai de 10 jours à compter de sa déclaration par la Fédération.

Le club concerné est convoqué par le président de la commission d'appel ou par la personne qu'il désigne, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout moyen permettant de faire la preuve de sa réception, au minimum 10 jours avant la réunion de la commission d'appel, ce délai pouvant être réduit à 3 jours en cas d'urgence. La convocation mentionne la possibilité pour le club de se faire représenter par un avocat et d'avoir accès au dossier.

La commission d'appel est saisie des faits qui ont motivé la décision de première instance. En cas d'annulation ou d'infirmité de la décision de première instance, notamment pour vice de forme ou irrégularité de procédure, irrégularité de composition de l'organe de première instance etc., la commission d'appel statue dans les limites de sa saisine et peut, dans cette hypothèse, prononcer toutes sanctions prévues par les règlements quant à ces faits. Dans ce cadre, les parties peuvent produire des pièces et des arguments nouveaux jusqu'à la réunion de la commission d'appel. En cas de production tardive, le président de la commission d'appel peut ajourner la séance si nécessaire, pour examen de ces pièces et/ou arguments.

La décision de la commission d'appel est notifiée au club concerné dans un délai maximum de 20 jours à compter de son prononcé par lettre recommandée avec accusé de réception ou par remise contre reçu signé par le club. Elle mentionne les voies et délais de recours, notamment le préalable obligatoire de conciliation devant le CNOSF. Elle est exécutoire dès réception de la notification par lettre recommandée avec accusé de réception ou par reçu signé par le club, ou dès la première présentation de la notification.

ARTICLE 73

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU HANDBALL PRO D2 ET À LA LFH

73.1 PRINCIPES

En participant aux championnats de handball de Handball ProD2 ou de la LFH, tout club s'engage à répondre à toute demande de la CNCG, à fournir tous les renseignements nécessaires à une bonne connaissance de la situation financière, administrative et juridique du club et à accepter tout audit, direct ou indirect, sollicité par la CNCG.

Pour cela, la CNCG met en place un suivi mensuel et un contrôle annuel des clubs de Handball ProD2 et de la LFH.

73.2. LA COMMISSION CONTENTIEUSE DE PREMIÈRE INSTANCE DE LA CNCG

73.2.1. COMPOSITION

La commission contentieuse est composée de 3 membres issus de la CNCG et/ou de la

Commission Nationale d'Aide et de Contrôle de Gestion (CNACG) de la LNH qui n'ont pas eu à connaître de la situation du club au titre du contrôle annuel et qui n'ont pas participé aux délibérations concernant ce club. Les membres ne peuvent être liés à la Fédération par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de leur adhésion. Les membres sont désignés par le président de la CNCG, pour chacune des réunions de la commission contentieuse. Le président de la CNCG désigne, parmi ses 3 membres, celui qui assurera la présidence de la commission.

73.2.2. COMPÉTENCE

La commission contentieuse de première instance de la CNCG concerne uniquement le Handball ProD2 et la LFH.

Elle est saisie par la CNCG, par décision motivée, pour statuer sur une demande de sanction concernant l'une des sanctions suivantes :

- rétrogradation automatique en fin de saison sportive d'au moins une division,
- exclusion de la Handball ProD2 ou de la LFH,
- interdiction de recrutement totale,
- interdiction de participer à une coupe d'Europe ou une compétition internationale.

Toute décision de sanction, non expressément visée dans le présent article 73.2.2, relève de la compétence directe de la CNCG.

73.2.3. PROCÉDURE DEVANT LA COMMISSION CONTENTIEUSE DE PREMIÈRE INSTANCE DE LA CNCG (HANDBALL PROD2 ET LFH UNIQUEMENT)

Le club concerné est convoqué par le président de la commission contentieuse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout moyen permettant de faire la preuve de sa réception, au minimum 10 jours avant la réunion de la commission contentieuse, ce délai pouvant être réduit à 3 jours en cas d'urgence. La convocation mentionne les griefs retenus contre le club, les sanctions et/ou pénalités encourues ainsi que la possibilité pour le club de se faire représenter par un avocat et d'avoir accès au dossier.

La réunion peut se tenir sous forme de réunion, de conférence téléphonique ou par tout moyen permettant le respect du contradictoire.

La décision de la commission contentieuse est notifiée au club concerné dans un délai maximum de 20 jours à compter de son prononcé, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par remise contre reçu signé par le club.

Elle est exécutoire dès réception de la notification par lettre recommandée avec accusé de réception ou par reçu signé par le club, ou dès la première présentation de la notification.

Elle est susceptible d'appel devant la commission d'appel de la CNCG.

La commission contentieuse peut ordonner l'exécution provisoire immédiate de tout ou partie de sa décision et interdire de ce fait l'effet suspensif d'un éventuel appel ; dans ce cas, elle le mentionne dans la décision et le motive.

Dans cette hypothèse, le président de la commission d'appel de la CNCG est seul compétent pour accorder en tout ou partie le sursis à l'exécution provisoire de ladite décision. Il est saisi, dans le délai d'appel, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée par la partie qui succombe à l'exécution provisoire.

La demande de sursis ne peut être formée, sous peine d'irrecevabilité, que si, d'une part, préalablement ou concomitamment appel est formé contre ladite décision et, d'autre part, elle est accompagnée de droits de consignation spécifiques prévus dans la partie Guide Financier de l'annuaire fédéral.

Le président de la commission d'appel de la CNCG peut se saisir d'office de la demande de sursis. La demande de sursis n'est pas suspensive de l'exécution provisoire ordonnée par la commission contentieuse de la CNCG.

Le président de la commission d'appel de la CNCG statue sans débat, au vu des éléments figurant dans le dossier de première instance, des motifs invoqués par l'auteur de la demande et des pièces produites par lui. Sa décision est notifiée aux intéressés par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai maximum de sept jours francs à compter de la réception de la demande. Il statue en dernier ressort et sans recours.

73.3.

Un club qui, à la date du 31 décembre de l'année civile précédente, présente une situation nette négative, ne peut accéder en Handball ProD2 ou en LFH, sauf plan d'apurement dûment validé par la CCNG, sa commission contentieuse ou la commission d'appel de la CNCG.

Il en est de même pour tout club n'ayant pas respecté une échéance d'un plan d'apurement mis en place par la CNCG, sa Commission contentieuse ou la Commission d'appel de la CNCG.

Toute décision de non - accession, prise par la CNCG, est susceptible d'un appel devant la commission d'appel de la CNCG, dans les conditions prévues à l'article 72.2.2 des présents règlements.

73.4.

En cas de refus d'un club de répondre à un audit, la CNCG et/ou sa commission contentieuse peuvent décider :

- la rétrogradation automatique en fin de saison sportive d'au moins une division,
- l'exclusion de ProD2M ou de la LFH,
- l'application d'une pénalité financière dont le montant est fixé chaque année par

l'Assemblée Générale fédérale et figurant dans la partie Guide Financier de l'annuaire fédéral.

Ces sanctions peuvent être cumulées.

73.5. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA LFH

En application des dispositions des articles L. 131-16 et R. 131-36 du code du sport, la FFHB édicte les règles d'accès et de participation aux compétitions qu'elle organise, notamment la LFH - D1 Féminine.

Précisément, dans la continuité des conditions d'accès à la D1 Féminine en vigueur depuis la saison 2007/2008, tout club sportivement qualifié pour évoluer en D1 Féminine - Ligue Féminine de Handball, doit également et impérativement respecter des exigences matérielles, juridiques et économiques, indispensables à une organisation efficace du Handball féminin d'élite, à la continuité et à l'équité des compétitions de LFH - D1 féminine.

Ces exigences sont cumulatives et fixées par le cahier des charges ci-dessous. Les clubs qui ne répondraient pas à ces exigences impératives, selon les cas, ne pourront pas accéder à la Ligue Féminine de Handball ou seront rétrogradés dans le régime général, par décision motivée de la CNCG ou de sa commission contentieuse, susceptible d'appel devant la commission d'appel de la CNCG.

Un dossier de demande d'engagement doit être renseigné et adressé à la CNCG de la FFHB au plus tard le 1er juin 2011, dans les formes qu'elle détermine souverainement.

Ce dossier permet à la CNCG :

- de se prononcer sur le respect ou non du cahier des charges par le club,
- d'examiner et d'apprécier le respect de la masse salariale autorisée initialement par la CNCG, - d'autoriser ou non les joueuses à participer à la Ligue Féminine de Handball et aux compétitions gérées par elle (championnat de D1F et coupe de la Ligue féminine).

CAHIER DES CHARGES

BUDGET MINIMUM

700 000 € = budget prévisionnel minimum, hors valorisation du temps de bénévolat

SITUATION NETTE

Interdiction de présenter, au 31/12 précédent, une situation nette négative, sauf en cas de plan d'apurement dûment validé par la CNCG, sa commission contentieuse ou la Commission d'appel de la CNCG

LES JOUEUSES DE L'EQUIPE PREMIERE

Elles sont toutes professionnelles.

- Statut de joueuse professionnelle :

Conformément aux dispositions des articles 12.3.2.2 et 12.7.1.3 de la CCNS, les contrats de travail des joueuses professionnelles sont nécessairement conclus pour un mi-temps minimum.

- Rémunération minimale : Rémunération brute annuelle, hors avantage en nature, au moins égale à 16 418,4 € au 1er/01/2011 soit 1 368 € brut mensuel.

Les minimas conventionnels et légaux s'appliquent au prorata temporis pour le temps partiel (mi-temps minimum obligatoire pour un temps partiel et rémunération minimale brute annuelle obligatoire, hors avantage en nature, de 8 209,2 € soit 684 € brut mensuel).

A titre dérogatoire durant la saison 2011/2012, au maximum deux joueuses sous statut amateur pourront être inscrites sur la liste de l'équipe première.

NOMBRE MINIMUM DE JOUEUSES PROFESSIONNELLES A TEMPS PLEIN

8 joueuses professionnelles (dont une gardienne de but), salariées à temps plein (151,67 h mensuelles), soit rémunérées au minimum 16 418,4 € brut annuel hors avantage en nature au 01/01/2011

STATUT AMATEUR

Outre les deux joueuses maximum autorisées à titre dérogatoire sur la liste de l'équipe première, seules les joueuses de moins de 22 ans inscrites sur la liste de l'équipe réserve ou titulaires d'une convention de formation homologuée pourront également évoluer en équipe première (dans les conditions fixées par les règlements fédéraux)

ENTRAINEUR PROFESSIONNEL

Le club doit disposer d'un entraîneur professionnel, pluriactif ou exclusif, autorisé et rémunéré à hauteur d'un temps plein.

Classe C («Agent de Maîtrise») obligatoire au minimum, en l'absence de ligue professionnelle à personnalité morale.

Rémunération brute annuelle minimale conventionnelle :

22 066,3 € au 1er/01/2011, soit 1 838,9 € brut mensuel.

Compris comme éléments de rémunération pour vérifier que le salaire minimum est atteint : salaire de base + avantages en nature + majorations diverses ayant le caractère d'un complément de salaire.

CENTRE DE FORMATION - EQUIPE RESERVE

Obligation de disposer soit d'un centre de formation agréé, soit d'une équipe réserve engagée dans un championnat de niveau national

ACTIONS STRUCTURANTES

10% du budget consacré à des actions structurantes, par exemple en termes de communication, développement et/ou marketing.

ENCADREMENT MEDICAL

Un budget minimum annuel de 18 000 € devra être consacré à l'encadrement médical [médecins(s) et kinésithérapeute(s)], dans les conditions définies par le règlement médical de la LFH.

SECRETARIAT PROFESSIONNEL

Disposer d'un secrétariat professionnel spécifiquement dédié à l'équipe 1ère au minimum à mi-temps, rémunéré au minimum à hauteur des montants imposés par la CCNS (selon les classifications définies au chapitre 9).

SALLE

Classe 1 (classe 2 acceptée sous condition = projet de construction engagé ou lettres d'intentions)

MOYENS DE COMMUNICATION DANS L'ENCEINTE SPORTIVE

Ligne Internet à haut débit et 2 lignes téléphoniques en tribune, fax dans l'enceinte sportive.

73.6. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU HANDBALL ProD2

En application des dispositions des articles L. 131-16 et R. 131-32 et suivants du code du sport, la FFHB édicte les règles d'accès et de participation aux compétitions qu'elle organise, notamment la Handball ProD2.

Précisément, dans la continuité des conditions d'accès à la Handball ProD2 en vigueur depuis la saison 2007/2008, tout club sportivement qualifié pour évoluer en Handball ProD2, doit également et impérativement respecter des exigences matérielles, juridiques et économiques, indispensables à une organisation efficace du handball masculin d'élite, à la continuité et à l'équité du championnat intéressant la D2 Masculine.

Ces exigences sont cumulatives et fixées par le cahier des charges ci-dessous. Les clubs évoluant en Handball ProD2 qui ne répondraient pas aux exigences impératives fixées par le cahier des charges, selon les cas, ne pourront pas accéder en Handball ProD2 ou seront rétrogradés dans le régime général, par décision motivée de la CNCG ou de sa commission contentieuse, susceptible d'appel devant la commission d'appel de la CNCG.

Un dossier de demande d'engagement doit être renseigné et adressé à la CNCG de la FFHB au plus tard le 1er juillet 2011, dans les formes qu'elle détermine souverainement.

Ce dossier permet à la CNCG :

- de se prononcer sur le respect ou non du cahier des charges par le club,
- d'examiner et d'apprécier le respect de la masse salariale autorisée initialement par la CNCG,
- d'autoriser ou non les joueurs à participer au championnat de Handball ProD2.

CAHIER DES CHARGES

BUDGET MINIMUM

600 000 € = budget prévisionnel minimum, hors valorisation du temps de bénévolat et du matériel.

SITUATION NETTE

Interdiction de présenter, au 31/12 précédent, une situation nette négative, sauf en cas de plan d'apurement dûment validé par la CNCG, sa commission contentieuse ou la Commission d'appel de la CNCG

LES JOUEURS DE L'EQUIPE PREMIERE

Ils sont tous professionnels.

Statut de joueur professionnel :

Conformément aux dispositions des articles 12.3.2.2 et 12.7.1.3 de la CCNS, les contrats de travail des joueurs professionnels sont nécessairement conclus pour un mi-temps minimum.

Rémunération minimale : Rémunération brute annuelle, hors avantage en nature, au moins égale à 16 418,4 € au 1er/01/2011 soit 1 368 € brut mensuel.

Les minimas conventionnels et légaux s'appliquent au prorata temporis pour le temps partiel (mi-temps minimum obligatoire pour un temps partiel et rémunération minimale brute annuelle obligatoire, hors avantage en nature, de 8 209,2 € soit 684 € brut mensuel).

STATUT AMATEUR

Poursuite de l'interdiction de joueurs « amateurs » dans la liste de l'équipe première. Seuls les joueurs de moins de 22 ans inscrits sur la liste de l'équipe réserve pourront également évoluer en équipe première (dans les conditions fixées par les règlements fédéraux).

ENTRAINEUR PROFESSIONNEL

Le club doit disposer d'un entraîneur professionnel autorisé et salarié à temps plein (151,67 h mensuelles).

Classe C (« Agent de Maîtrise ») obligatoire au minimum, en l'absence de ligue professionnelle à personnalité morale.

Rémunération brute annuelle minimale conventionnelle : 22 066,3 € au 1er/01/2011, soit 1 838,9 € brut mensuel.

Compris comme éléments de rémunération pour vérifier que le salaire minimum est atteint : salaire de base + avantages en nature + majorations diverses ayant le caractère d'un complément de salaire.

ACTIONS STRUCTURANTES

15% du budget consacré à des actions structurantes, par exemple en termes de communication, développement, marketing et/ou suivi médical.

ENCADREMENT MEDICAL

Un budget minimum annuel de 10 000 € devra être consacré à l'encadrement médical

[médecins(s) et kinésithérapeute(s)], dans les conditions définies par le règlement particulier de la Handball ProD2.

PERSONNEL ADMINISTRATIF

Disposer de salariés administratifs au minimum pour un équivalent temps plein, rémunérés conformément à la CCNS (selon les classifications définies au chapitre 9).

SALLE

Classe 1 (classe 2 acceptée sous condition = projet de construction engagé ou lettres d'intentions)

MOYENS DE COMMUNICATION DANS L'ENCEINTE SPORTIVE

Ligne Internet à haut débit et 2 lignes téléphoniques en tribune, fax dans l'enceinte sportive.

ARTICLE 74

ACCOMPAGNEMENT DES CLUBS DE HANDBALL PROD2 ET DE LFH

74.1. SUIVI MENSUEL DES CLUBS de Handball ProD2 ET DE LFH

La CNCG désigne en début de saison un contrôleur pour chaque club de Handball ProD2 et de la LFH. Celui-ci est l'interlocuteur privilégié du club dans le domaine financier.

74.1.1. DOCUMENTS À FOURNIR

Chaque club doit faire parvenir à son contrôleur et au plus tard le 20 du mois suivant) :

- les photocopies des feuilles de paye (avec le n° du chèque correspondant au règlement ou le détail du virement) de l'ensemble des joueurs et des salariés du club.
 - les photocopies des relevés de toutes les banques,
 - les déclarations sociales et fiscales mensuelles, trimestrielles et annuelles,
 - le détail des recettes encaissées (avec la mention de la période concernée),
 - tous concours bancaires et garanties s'y rapportant (prêt, découvert autorisé, Dailly, etc...),
- Les clubs clôturant leurs comptes à une date autre que le 31 décembre, doivent faire parvenir à leur contrôleur, au plus tard 105 jours après cette date de clôture :
- les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexes),
 - l'original du rapport général du commissaire aux comptes.

74.1.2. DISPOSITIF

Chaque club transmet à son contrôleur les documents demandés accompagnés de la fiche « navette » mise en place par la commission. C'est cette fiche et les documents joints qui font foi du respect du contrôle mensuel.

La CNCG a pouvoir de prendre les sanctions concernant les clubs pour non-respect du contrôle mensuel.

74.1.3. SANCTIONS APPLICABLES

74.1.3.1.

En cas de non-respect de la procédure de suivi mensuel, ou en cas de refus de fournir suite à une demande écrite émanant de la CNCG ou de ses représentants, tout renseignement qu'elle juge utile pour le suivi mensuel, et après avoir mis à même le club de fournir ses observations, la CNCG peut, au cours de la même saison, prendre les sanctions suivantes :

- 1^{re} infraction : avertissement,
- 2^e infraction : pénalité financière (dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale fédérale et figure dans la partie Guide Financier de l'annuaire fédéral),
- 3^e infraction : perte de 3 points pour l'équipe 1ère dans le championnat en cours,
- 4^e infraction : rétrogradation automatique de l'équipe 1ère en fin de saison d'au moins une division ou exclusion de la Handball ProD2 ou de la LFH et versement d'une pénalité financière (dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale fédérale et figure dans la partie Guide Financier de l'annuaire fédéral).

74.1.3.2.

En cas de non versement mensuel des salaires dans les conditions fixées par le code du travail et la CCNS, la CNCG peut décider d'appliquer les sanctions suivantes :

- 1^{re} infraction : avertissement
- 2^e infraction : perte de 3 points par mois de retard pour l'équipe 1ère dans le championnat en cours
- 3^e infraction : rétrogradation de l'équipe 1ère d'au moins une division au terme de la saison

74.1.3.3. (ex 74.1.3.2.)

En cours de saison et suivant le rapport des contrôleurs sur la gestion financière des clubs, la CNCG par décision motivée, peut saisir sa Commission contentieuse d'une demande de sanctions visées à l'article 73.2.2.

74.2. ANALYSE ET CONTROLE ANNUELS DES CLUBS de Handball ProD2 ET LFH

La CNCG met en place un contrôle annuel des clubs de Handball ProD2 et de la LFH. Ce contrôle sert de base à la CNCG pour décider de la participation des clubs aux compétitions la saison suivante.

74.2.1. GÉNÉRALITÉS

74.2.1.1.

Après étude par la CNCG des éléments suivants :

- a) rapport du contrôleur du club ;
- b) suivi mensuel du club ;
- c) analyse budgétaire précédente et sa réalisation ;

- d) analyse du budget prévisionnel ;
 - e) respect des lois sociales et fiscales ;
 - f) analyse du besoin en fonds de roulement (BFR) ;
 - g) respect de la masse salariale autorisée la saison précédente ;
- la CNCG peut décider complémentaiement de convoquer des clubs concernés pour une réunion avec les membres de la CNCG dont le contrôleur du club ou son représentant. Les clubs intéressés doivent obligatoirement être présents à cette réunion dont la date est fixée par la CNCG, dès le début de la saison. Ils sont convoqués, par la CNCG, par LR/AR, au minimum 7 jours avant la date retenue pour la réunion. Les frais de transport et d'hébergement du ou des représentants du club sont à la charge du club. En cas d'absence à cette réunion, le club défaillant se voit infliger une pénalité financière dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale fédérale et figure dans la partie Guide Financier de l'annuaire fédéral.

74.2.1.2.

En cours de saison, et après étude de ces mêmes documents (points a à g ci-dessus), la CNCG peut décider de convoquer un club de Handball Pro D2 ou de la LFH. Cette réunion fait l'objet d'un rapport écrit du contrôleur du club. Elle peut également servir comme base d'évaluation de la gestion financière du club qui déterminera l'autorisation accordée ou non de participer aux championnats de Handball ProD2 et de la LFH la saison suivante.

74.2.2. AUTORISATION OU REFUS DE PARTICIPER

L'autorisation de participer au championnat de Handball ProD2 et aux compétitions gérées par la LFH est délivrée par la CNCG à l'issue de la réunion d'analyse annuelle. Une décision de refus est susceptible d'appel devant la Commission d'appel de la CNCG, dans le délai de 10 jours à compter de la notification de la décision et dans les conditions précisées à l'article 72 des présents règlements.

74.2.2.1. DOCUMENTS À FOURNIR

Le club s'engage à fournir à son contrôleur au plus tard pour le 15 avril de la saison en cours :

- 1) les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) arrêtés au 31/12 de l'année précédente ou une situation comptable au 31/12 si le club clôture ses comptes à une date autre que le 31/12. Dans le cas d'un club omnisport, la section handball doit impérativement fournir les comptes (bilan, compte de résultat, annexe) de la section et ceux de l'association omnisport ;

Dans le cas de club ayant constitué une société sportive, la présentation des bilans de ladite société et de l'association support est obligatoire.

- 2) l'original du rapport général du commissaire aux comptes pour les clubs clôturant le 31 décembre, ou un rapport d'examen limité sur l'arrêté des comptes au 31/12 de l'année précédente certifié par le Commissaire aux comptes pour les autres clubs ;
- Les points 1) et 2) sont une condition expresse et déterminante à respecter pour être admis à participer aux compétitions organisées par la LFH et au Handball ProD2.

- 3) les budgets prévisionnels cités ci-dessous, qui doivent impérativement être adressés sous forme informatique, sur la matrice modélisée par la CNCG :

* un budget prévisionnel de l'année civile en cours

* un budget prévisionnel de la saison sportive suivante

Les modifications des budgets prévisionnels sont recevables jusqu'au 20/08, date butoir de référence, et doivent être accompagnées des pièces justificatives de recettes correspondantes.

- 4) les plans de trésorerie concernés (année civile en cours et saison sportive) ;
- 5) les justificatifs des recettes budgétisées ou les photocopies des décisions d'attribution des subventions des collectivités territoriales ;
- 6) le procès-verbal de l'Assemblée Générale du club approuvant les comptes (dernière AG tenue quelle que soit la date) ;
- 7) tous concours bancaires et garanties s'y apportant (prêt, découvert, Daily, etc.).

L'absence de production, dans le délai réglementaire de l'un ou plusieurs de ces documents, fait l'objet d'amendes, le cas échéant, cumulées, dont les montants sont fixés chaque année par l'Assemblée Générale fédérale et figurent dans le Guide Financier.

La présentation de documents non conformes en la forme, ou ne comportant pas les informations suffisantes, peut être considérée comme un défaut de présentation de documents et entraîner les sanctions correspondantes.

74.2.2.2. MESURES APPLICABLES

À l'issue de la réunion d'analyse annuelle, la CNCG ou sa commission contentieuse peuvent prendre, pour un même club, une ou plusieurs des dispositions mentionnées ci-dessous et dans le respect de la répartition des compétences fixée au point 73.2 :

- 1) autoriser le club sans restriction
- 2) fixer ou limiter la masse salariale autorisée pour la saison suivante ;
- 3) soumettre le club à l'autorisation préalable de la CNCG pour recruter ;
- 4) fixer un plan d'apurement de la situation nette négative des fonds propres, avec définition d'un échéancier. La durée de ce plan ne peut excéder quatre années civiles et fait l'objet d'un engagement écrit du président du club, au nom et pour le compte du club, à respecter les modalités financières fixées par la commission.
- 5) interdire partiellement ou totalement le club de recrutement ;
- 6) exclure de Handball ProD2 ou de la LFH ou rétrograder l'équipe 1ère du club d'au moins une division pour la saison suivante ;

- 7) interdire au club de participer à une Coupe d'Europe la saison suivante ;

8) En cas de non respect par le club d'un plan d'apurement, quelle que soit l'échéance concernée, la CNCG peut décider, en fin de saison sportive, soit la rétrogradation d'au moins une division, soit l'exclusion de la Handball Pro D2 ou de LFH, après avoir mis le club en mesure de présenter ses observations.

- 9) surseoir à sa décision en fixant un délai pour la réception de pièces et documents indispensables à celle-ci.

La décision est notifiée au club intéressé dans un délai maximum de 20 jours. Elle est exécutoire dès sa notification, qui peut intervenir, selon l'urgence, par tout moyen de communication (télécopie, courrier électronique, remise contre reçu etc.) permettant de faire la preuve de sa réception. Dans tous les cas, la décision est également notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

74.2.3. PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT

74.2.3.1. Masse salariale autorisée

La masse salariale autorisée par la CNCG est fixée pour chaque saison sportive. Elle est communiquée à chaque club de Handball ProD2 et à chaque club de LFH et sert de référence financière pour toute modification de la liste des salariés du club en cours de saison sportive.

La masse salariale autorisée comprend l'ensemble des salaires, les charges sociales et fiscales, les primes, les avantages en nature et/ou en argent, les frais de déplacement de tous les salariés et personnes indemnisées du club. Le club transmet à la CNCG les contrats de l'ensemble de ses salariés, dans les conditions définies par les règlements particuliers de Handball ProD2 ou de la LFH concerné. Le club associe chaque contrat de joueur à un numéro d'ordre prioritaire. Ce numéro permet à la CNCG, dans les conditions prévues par les règlements particuliers de la division concernée, d'enregistrer les contrats au regard de la masse salariale autorisée.

En cours de saison, le dépassement de la masse salariale autorisée entraîne les mêmes sanctions qu'en cas de non-respect de la procédure du contrôle mensuel.

74.2.3.2. Clubs soumis à un redressement de la part de l'URSSAF ou des services fiscaux ou faisant l'objet d'un jugement prud'homal les condamnant

Un club ayant fait l'objet d'un redressement de la part de l'URSSAF ou des services fiscaux ou d'un jugement prud'homal le condamnant à l'obligation de transmettre à son contrôleur CNCG une copie de la notification dudit redressement ou jugement, dans les 15 jours suivant la 1ère notification (en ce compris la lettre d'observations de l'URSSAF).

Le non-respect de cette disposition entraîne l'application des sanctions prévues au titre du suivi mensuel.

En outre, la CNCG peut procéder à la réintégration, dans la masse salariale de chaque exercice du club, des sommes ayant fait l'objet d'un redressement de la part de l'URSSAF ou des services fiscaux. Dans l'hypothèse où cette réintégration entraîne, a posteriori, le dépassement de la masse salariale autorisée (pour un ou plusieurs exercices), la CNCG peut prendre les sanctions correspondantes pour la saison en cours.

74.2.3.3. Club soumis à l'autorisation préalable de recruter

Un club soumis à l'autorisation préalable de recruter doit fournir à la CNCG, dans le délai fixé par la commission, la liste de l'ensemble de ses salariés dont la masse salariale globale doit être inférieure ou égale à sa masse salariale autorisée. La liste doit comprendre l'ensemble des salaires, des charges sociales et fiscales, des primes, des avantages en nature et/ou en argent, des frais de déplacement de tous les salariés ou personnes indemnisées du club (joueurs, entraîneurs, etc.), des commissions versées, le cas échéant, aux agents sportifs. Les contrats des nouveaux salariés ne sont enregistrés qu'après accord de la CNCG.

74.2.3.4. Cas des clubs de Handball ProD2 ou de la LFH en difficultés financières

Tout club procédant à une déclaration de cessation de paiement, directement ou suite à une procédure d'alerte initiée par son commissaire aux comptes, doit obligatoirement adresser une copie de cette déclaration à la CNCG dans les 10 jours maximum d'enregistrement par le TGI. Le non respect de cette disposition entraîne l'application d'une sanction financière prévue dans le Guide financier.

La déclaration de cessation de paiement entraîne automatiquement, et après que le club a été mis à même de produire ses observations, son exclusion de la Handball Pro D2 ou de la LFH, sanction prononcée par la Commission contentieuse de la CNCG.

La décision est notifiée dans un délai maximum de 20 jours.

L'actif sportif du club peut être transféré à une association existante de l'agglomération dans laquelle le club avait son activité. L'accord du liquidateur ou de l'administrateur, homologué par le tribunal ou le juge commissaire, ayant prononcé le redressement ou la liquidation judiciaire est une condition obligatoire pour obtenir le transfert des droits sportifs.

Si la déclaration de cessation de paiement entraîne la cessation d'activité en cours de saison, les résultats de ce club obtenus avant ladite cessation ne sont plus pris en compte pour établir le classement du championnat considéré.

Ce club est alors exclu de Handball ProD2 ou de la LFH par la commission contentieuse de la CNCG. Une telle décision est susceptible d'appel devant la Commission d'appel de la CNCG, dans les conditions prévues à l'article 72.2.2 des présents règlements.

74.2.3.5. Remplacement des clubs de Handball ProD2 ou de la LFH

Dans le respect des règlements particuliers de Handball ProD2 et de LFH fixant le nombre de clubs admis à participer aux compétitions de ces divisions, le remplacement d'un ou de plusieurs clubs défaillants peut être effectué par décision de la CNCG sur proposition de la

COC fédérale, après examen des dossiers présentés par les clubs disputant le championnat de ProD2M ou de la LFH ou de Nationale 1 Masculine et de Division 2 Féminine.

Le dossier, présenté au plus tard le 15 juin doit obligatoirement comprendre :

- 1) l'ensemble des documents visés à l'article 74.2.2.1 des présents règlements ;
- 2) une situation financière la plus récente possible ;
- 3) un dossier sportif mentionnant le projet sportif et les motivations de la demande ;
- 4) tous les éléments permettant d'apprécier la validité du remplacement ;
- 5) les statuts certifiés et mis à jour (SAOS, SEM, association de loi 1901, SASP, EUSRL...) ainsi que, le cas échéant, la convention, approuvée par le préfet de département, liant l'association support à la société sportive.

En cas de plusieurs demandes de remplacement, la CNCG, après examen des différents dossiers, effectue un choix préférentiel par ordre décroissant pour remplacer le ou les clubs défaillants. Ce choix intervient au plus tard le 15 juillet de la saison sportive en cours et est publié dans le bulletin officiel de la FFHB.

Le ou les clubs défaillants ne peuvent être remplacés que par un ou des clubs remplissant les conditions nécessaires à son (leur) évolution dans le championnat de Handball ProD2 ou de la LFH, notamment le cahier des charges de participation, et, en tout état de cause, avant le début de la saison.

A défaut, il n'est pas pourvu à ou aux remplacements.

La décision finale de pourvoir au remplacement d'un ou plusieurs clubs est notifiée aux clubs candidats dans le délai maximum de 20 jours.

Elle est susceptible d'appel devant la Commission d'appel de la CNCG, dans les conditions précisées à l'article 72.2.2 des présents règlements.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONVENTIONS ENTRE CLUBS

ARTICLE 25

(nouvelle rédaction intégrant les précisions adoptées directement en Assemblée générale fédérale)
CONVENTIONS ENTRE CLUBS

PREAMBULE

Le dispositif décrit dans le présent article ne concerne que des clubs dont l'équipe de référence, au sens donné dans le glossaire figurant en préambule des présents règlements, évolue au niveau départemental, au niveau régional et dans le régime général de la FFHB.

Il ne concerne pas les clubs dont l'équipe de référence évolue en LNH, Handball ProD2 et LFH.

25.1. PRINCIPES GENERAUX

25.1.1.

Une convention peut rapprocher deux ou plusieurs clubs en vue de permettre une progression réciproque des effectifs et/ou des niveaux de jeu intéressant leurs équipes évoluant dans les divers niveaux de compétitions, et/ou de favoriser l'émergence d'une structure représentative forte, susceptible de dynamiser la pratique du Handball à l'échelle d'un département ou d'une région.

La volonté de progrès doit être vérifiée par une qualification des intervenants, notamment l'encadrement technique, acquise ou en formation.

25.1.2.

En fonction du niveau de jeu le plus élevé parmi les équipes de référence des clubs concernés, cette convention fonctionne sous l'autorité du Comité départemental, de la Ligue régionale ou de la FFHB.

25.1.3.

Les clubs concernés doivent se situer à l'intérieur d'une zone géographique restreinte dont les limites font référence, notamment, par exemple, à celles d'une coopération intercommunale, telle que visée par le code général des collectivités territoriales.

25.1.4.

Au niveau national, sauf décision contraire et motivée du Bureau Directeur de la FFHB, une seule convention peut être créée chaque saison sur le territoire d'une même Ligue, en distinguant la pratique masculine et la pratique féminine.

25.2. FONCTIONNEMENT

25.2.1.

Le dispositif général de la convention est détaillé dans un document de synthèse qui expose la finalité et en précise les conditions de fonctionnement : populations concernées, ressources respectives apportées par chaque club partenaire, modalités de prise de décision dans la réalisation des opérations communes, résultats attendus, échéancier, critères d'évaluation, conséquences au terme de chaque saison, clauses de rupture.

Les dispositions prévues par la convention doivent respecter les lois et règlements en vigueur, en particulier au regard du prêt de main d'œuvre.

25.2.2.

Ce document doit également préciser les principes retenus pour satisfaire les exigences de la Contribution Mutualisée des Clubs au Développement pour chacun des clubs concernés.

25.2.3.

Une convention ne peut déboucher que sur la constitution de trois équipes, au plus, dans des catégories ou niveaux de jeu différents.

25.2.4.

Les équipes constituées dans le cadre d'une convention obéissent aux dispositions définies à l'article 96 des présents règlements.

25.2.5.

Si une équipe, objet d'une convention, est appelée à évoluer en championnat de France Jeunes (moins de 18 ans) masculins ou féminin, elle obéit au dispositif décrit à l'article 26 des présents règlements.

25.2.6.

Les licenciés restent licenciés dans leurs clubs respectifs durant la période de fonctionnement de la convention.

25.2.7.

Les joueurs entrant ou quittant un club intéressé par une convention, sont soumis aux dispositions de droit commun relatives aux mutations.

25.2.8.

La circulation des joueurs et des dirigeants au sein des diverses équipes concernées par la convention fait l'objet d'un avenant spécifique, pour chaque saison, déposé avant la première journée de compétition de l'instance concernée, et précisant, nominativement, les possibilités et les exclusions attribuées à chaque joueur et à chaque dirigeant pour sa participation au sein de ces équipes, dans le respect des dispositions de l'article 95.1 des présents règlements.

Les listes de joueurs par équipe ne peuvent pas dépasser 30 noms.

Si une équipe est ou devient équipe réserve, elle est tenue de respecter les principes s'appliquant aux équipes réserves.

25.2.9.

Si une équipe, objet d'une convention, accède en ProD2 ou en LFH, les clubs concernés devront avoir créé une structure propre qui se substituera à la convention et qui devra satisfaire les dispositions du cahier des charges de ProD2 ou de LFH.

25.2.10.

Les conventions sont placées sous le contrôle régulier d'un référent désigné, selon les cas, par le Comité départemental, la Ligue régionale ou la FFHB. Ce référent s'assure du respect de l'application du dispositif préalablement défini, tout manquement pouvant conduire jusqu'à la dissolution de la convention.

Au niveau national, ce référent reçoit le concours conjoint de la Commission Nationale des Statuts et de la Réglementation et de la Commission Nationale de Contrôle et de Gestion.

25.3. DOSSIER A ETABLIR ET DECISION

25.3.1.

Un dossier est établi par les clubs concernés et déposé au siège de l'instance gestionnaire de la convention avant le 1er juin de la saison précédant celle pour laquelle la mise en place de la convention est sollicitée.

25.3.2.

Outre le document de synthèse mentionné à l'article 25.2.1 ci-dessus, ce dossier doit comporter :

- pour chaque club, le procès verbal de l'assemblée générale ayant approuvé le principe et le contenu de la convention,
- pour les conventions fonctionnant sous l'autorité d'une Ligue, l'avis, du conseil d'administration du Comité départemental d'appartenance du ou des clubs dont l'équipe de référence évolue au niveau départemental,
- pour les conventions fonctionnant sous l'autorité de la FFHB, l'avis, du conseil d'administration du Comité départemental d'appartenance du ou des clubs dont l'équipe de référence évolue au niveau départemental, et du conseil d'administration de la Ligue d'appartenance du ou des clubs dont l'équipe de référence évolue au niveau régional,

25.3.3.

Le Bureau Directeur de l'instance concernée est seul compétent pour autoriser la création d'une convention, en valider les modes de fonctionnement, et intervenir à tout moment pour en modifier, le cas échéant, l'application.

Il statue sur le dossier, après avoir recueilli les avis qu'il juge utiles, en particulier, pour le niveau national, celui de la Commission Nationale des Statuts et de la Réglementation et, le cas échéant, d'autres structures fédérales. Sa décision n'est pas susceptible d'appel.

25.4. EVALUATION ET RENOUVELLEMENT

25.4.1.

L'évaluation des résultats s'effectue à la fin de chaque saison au regard des critères définis dans le document mentionné à l'article 25.2.1.

Elle est réalisée par l'instance ayant autorité sur la convention, en application de l'article 25.1.2, avant le 1er juin

25.4.2.

La demande de renouvellement de la convention est adressée, chaque année, par courrier signé conjointement par les responsables des clubs concernés à l'instance gestionnaire de la convention avant le 1er juin.

Elle est soumise, pour décision, avant le 30 juin, au Bureau Directeur de l'instance concernée.

25.4.3.

Après recueil des avis circonstanciés, le Bureau Directeur de l'instance concernée décide :

- la poursuite de la convention avec ou sans évolution des contenus, y compris, le cas échéant, si une des équipes concernées accède à un championnat du niveau régional ou du régime général de la FFHB,

- le retour à la situation d'origine,

- une modification de structures.

25.5. DISSOLUTION OU CESSATION D'ACTIVITE**25.5.1.**

La dissolution d'une convention peut être décidée par les clubs qui la composent, selon les termes définis dans le document mentionné à l'article 25.2.1. Ils en avisent l'instance concernée au plus tard le 1er juin de la saison en cours

25.5.2.

L'instance concernée se réserve le droit de remettre en cause à tout moment une convention, si les éléments ayant permis de la mettre en place ne sont plus respectés.

25.5.3.

En cas de dissolution ou de cessation d'activité de l'un des clubs partie à la convention, l'instance concernée est la seule habilitée pour décider de l'attribution des niveaux de jeu, en tenant compte des potentiels des clubs en présence.

ARTICLE 26

(nouvelle rédaction)

CONVENTION ENTRE CLUBS CONCERNANT UNE EQUIPE APPELEE A EVOLUER EN CHAMPIONNAT DE FRANCE JEUNES (MOINS DE 18 ANS) MASCULINS OU FEMININ**26.1.**

Seule une Ligue régionale peut demander le remplacement d'un de ses ayants-droit par une équipe appelée à évoluer en championnat de France jeunes (moins de 18 ans) masculins ou féminin et relevant d'une convention entre clubs, dont le club ayant droit est le club support.

26.2.

La durée de cette convention est limitée à une saison sportive. Elle peut être renouvelée à la demande motivée de la Ligue.

26.3.

Seul le Bureau Directeur de la FFHB, après avis de la Commission Nationale des Statuts et de la Réglementation, peut autoriser une équipe relevant d'une convention entre clubs à évoluer en championnat de France jeunes (moins de 18 ans) masculins ou féminin.

26.4.

Cette convention doit répondre aux conditions suivantes :

- elle doit avoir été explicitement approuvée par l'assemblée générale de la Ligue comme s'inscrivant dans son projet territorial ;

- elle doit fonctionner sous le contrôle d'un CTS et d'un élu référent désigné par la Ligue ;

- les clubs concernés doivent se situer à l'intérieur d'une zone géographique restreinte ;

- le dispositif général de la convention doit être détaillé dans un document de synthèse qui en expose la finalité et en précise les conditions de fonctionnement : populations concernées, ressources respectives apportées par chaque club partenaire, modalités de prise de décision dans la réalisation des opérations communes, résultats attendus ;

- l'équipe constituée, dans le cadre de la convention, obéit aux dispositions définies à l'article 96 des présents règlements ;

- la liste des joueurs concernés par l'équipe objet de la convention, limitée à 25 noms, fait l'objet d'un document spécifique pour la saison déposé avant la première journée de compétition et précisant pour chacun d'eux ou chacune d'elles les équipes pour lesquelles il est autorisé à jouer dans son club d'origine. La liste pourra être complétée ou modifiée dans la limite de 3 joueurs en cours de saison dans la limite de 25 joueurs au total.

- si, compte tenu de sa progression sportive, un joueur listé est amené à changer de club en fin de saison une licence A lui sera délivrée. Cette disposition est valable uniquement entre les clubs de la convention.

- les joueurs entrant ou quittant un club intéressé par la convention (hors disposition de l'alinéa précédent), sont soumis aux dispositions de droit commun relatives aux mutations.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX COUPES DE FRANCE REGIONALES OU DEPARTEMENTALES

ARTICLES 7BIS.3.7 ET 7TER.3.7 PROCÉDURES D'ENGAGEMENTS :

Au mois de mai, les clubs régionaux et départementaux reçoivent, par l'intermédiaire de leur ligue et comité, un bulletin de désistement à retourner à la FFHB.

Période de désistement : du 1er au 20 mai 2011 les clubs pourront se désister en renvoyant le bulletin à la FFHB ; à l'issue de cette période, la COC fera parvenir la liste des équipes qui ne se sont pas désistées, par catégorie, à chaque ligue et comité fin mai.

Période de rétractation : du 1^{er} au 26 juin 2011 les clubs pourront se rétracter.

A compter du lundi 27 juin 2011, les équipes qui ne se sont pas désistées ni rétractées sont considérées comme engagées et devront régler le montant des engagements (25 euros).